

Rép. 1966  
N° D'ORDRE 631

AT/57H  
Copie HR Today

Accident du travail, réalité d'un événement soudain, loi du 3/7/67, art. 2 ;  
Vraisemblance de relation causale entre l'accident invoqué et la lésion. Rédaction d'une déclaration d'accident plusieurs mois après les faits. Harcèlement moral ?

VL/MP

**EXEMPT**

du droit de Greffe d'expédition  
art. 280-2° du Code des droits  
d'enregistrement.

Copie délivrée en exécution de  
art. 782 al 1er du C.J.

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

**ARRÊT**

Audience publique du 14 septembre 2006

R.G. :33.320/05

8<sup>ème</sup> Chambre

**EN CAUSE :**

[REDACTED]

PARTIE APPELANTE,  
comparaissant personnellement, assisté par Maître S. REMOUCHAMPS  
loco Maître JOURDAN, avocats,

**CONTRE :**

LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, représentée par son  
Gouvernement, poursuites et diligence de Madame la Ministre Présidente,  
dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, place Surlet de  
Chokier, 15/17,

PARTIE INTIMEE,  
comparaissant par Maître J. WILDEMEERSCH loco Maître J-F.  
JEUNEHOMME, avocats.

-----

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 juin 2006, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 1<sup>er</sup> décembre 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 12ème chambre (R.G. :337.659) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de la partie appelante reçue le 4 mai 2005 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de la partie intimée et de la partie appelante reçues au greffe respectivement les 17 octobre 2005 et 9 mai 2006 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 22 juin 2006;

Entendu à l'audience du 22 juin 2006 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

-----

### **FONDEMENT**

L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté la notion d'événement soudain et soutient qu'il a été victime d'un accident du travail en relation avec les troubles psychologiques dont il est victime.

### **LES FAITS**

L'appelant, est professeur d'électricité à l'école technique Saint-Joseph de la Louvière.

Il soutient avoir été victime d'un accident du travail le 4 septembre 2002.

Cet accident aurait été provoqué par la lecture d'une lettre émanant de parents d'élèves.

Ce document, adressé à l'attention du conseil de classe des sixièmes techniques et pas à l'appelant personnellement, est rédigé de la manière suivante :

« Je tiens à vous faire part de mon étonnement face aux critiques que vous m'adressez.

A vous lire, on croirait que vous vivez dans un monde fait de gens pieux, humbles et dociles.

Sachez que je le souhaiterais également.

Le fait d'être un (daniaux) n'empêche pas de montrer les dents.

Pour votre gouverne, je tiens à éclaircir quelques points, tout d'abord, on ne peut traiter de raciste, une italienne s'en prenant à quelqu'un de sa communauté ; Pour les propos injurieux, j'estime que c'est bien monsieur P. qui a commencé quand, (et d'un sourire narquois), il traita mon fils de « nul et plus que nul », je ne l'ai pas apprécié et sa (ilisible) encore moins.

Pour le claquement de porte, sachez qu'en quarante ans d'existence, c'est bien la première fois que je m'emporte de la sorte. Je suis sorti de mes gongs (pas la porte), suite aux explications de cotation du cours d'atelier pour le moins nébuleuses données devant témoins par son « prof ».

Il est tout de même préférable de claquer une porte que de mettre une paire à un hypocrite qui joue avec l'avenir des enfants.

Pour toutes ces raisons, j'estime que si excuses, il est question, celles-ci doivent être réciproques.

Personnellement, je ne tiens rancune à personne et j'estime au plus haut point, la majorité du corps enseignant, mais enseignant « bien ».

Les élèves, qui comme d'aucun pourraient laisser croire, ne sont pas si nuls que cela et avec leur clairesvoyance et vivacité d'esprit peuvent en étonner plus d'un, si pour tout le moins on les écoute.

En espérant que les résultats des repêchages de R. [REDACTED] ne soient influencés ni par mes paroles ni par mes gestes, recevez mesdames, messieurs, toute l'expression de ma considération et bonne rentrée scolaire à tous».

Le 21 février 2003 seulement, soit plusieurs mois après l'accident, l'appelant a rédigé une déclaration d'accident de la manière suivante :

« depuis l'année scolaire 1999 -- 2000, j'ai subi de nombreux faits visant à nuire à ma personne de la part de ma hiérarchie...

L'élément déclencheur de mon absence fut l'agression directe et en public du 4 septembre 2002... ».

Dans une note annexée à la déclaration, l'appelant a précisé :

« conseil de classe -- sixième technique.

Tous les collègues étaient présents dans la classe. M.M. annonce avoir reçu une lettre des parents concernés et qu'il la lira lorsque la délibération sera terminée. M. M. ajoute qu'il n'a pas eu le temps de lire le contenu de l'enveloppe (ce dont je doute).

Il ouvre l'enveloppe de façon bien visible et lit sans retenue. Une fois de plus des propos injurieux, offensant mon égard et à nouveau devant les collègues.

*J'ai ressenti à ce moment quelque chose en moi que je ne sais pas exprimer, ni expliquer, à tel point que je n'ai même pas eu la force de réagir suite à la lecture du courrier.*

*Cette suite de pénibles événements me laisse à penser qu'on a voulu me déstabiliser, m'atteindre psychologiquement.*

*Depuis lors, je ne dors plus. J'ai la mort dans l'âme, tristesse et amertume, honte et autres sentiments que je n'arrive pas à exprimer.*

*Ils m'ont fait perdre la face.*

*Je suis psychologiquement anéanti. ».*

L'appelant est en incapacité de travail depuis le 23 septembre 2002.

Le 1er avril 2003, le ministère de la Communauté française, cellule des accidents du travail et de l'enseignement, a refusé de reconnaître l'accident du travail au regard de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Les motifs justifiant le refus sont libellés comme suit : « insultes -- incident banal. Pas d'événement soudain ni d'effort anormal ».

Décision du tribunal du travail du 1er décembre 2004.

Les premiers juges ont considéré que le dossier révélait que l'appelant avait été l'objet d'un processus évolutif, d'une succession d'événements désagréables qui avaient entraîné depuis de nombreux mois des répercussions psychologiques, de nature évolutive, susceptibles de rentrer dans la définition de l'article 5 de la loi du 11 juin 2002 selon lequel, on entend par harcèlement moral au travail : « *les conduites abusives et répétées de toutes origines, externe ou interne à l'entreprise ou l'institution, qui se manifestent notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur, ou d'une autre personne à laquelle le présent chapitre est d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant* ».

Il faut souligner que la déclaration d'accident complétée par l'appelant fait expressément référence à la législation sur le harcèlement.

Les premiers juges relèvent encore qu'il ressort des éléments du dossier que l'événement soudain doit s'accomplir dans un espace de temps restreint qui n'est pas rencontré en l'espèce.

Les premiers juges excluent dès lors la notion d'événement soudain d'autant que la preuve de l'événement précis qui serait à l'origine de la lésion n'est pas rapportée à suffisance de droit.

## DISCUSSION

1. Il appartient à l'appelant de prouver l'événement soudain et la réalité de la lésion survenue au cours de l'exécution du contrat.

2. L'événement soudain doit être certain et pas seulement possible (CT Liège, 10/12/90, JTT 92, n° 489). La Cour de Cassation a rappelé qu': *"une lésion n'est présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible (Cass., 10.11.1990, R.G. 7231, ROYALE BELGE C/ SCHEYVING)"*

3. L'événement soudain (à défaut de pouvoir être défini) se présente comme :

un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe ;  
soudain ;

qui peut être épinglé ;

qui ne doit pas se distinguer de l'exécution du contrat ;

et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion (M. Jourdan, "La Notion d'accident sur le chemin (du travail)", étude pratique de droit social, éd. Kluwer, p ; 18) ;

L'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel, un stress, un état de tension, de nervosité. Tel est notamment fréquemment le cas à l'occasion de braquage de bureaux de banque ou de poste. (Voir dans ce sens : C.T. de Liège 13 juillet 99, R. G. 27.444 et 20 décembre 2000, R. G. 28.638/00 ; cassation, 4 avril 2002, R. G. S. 01. 00 79. F., justel.).

4. L'événement soudain doit être un fait précis, que la victime doit isoler, c'est-à-dire désigner, préciser. Cet événement peut être un élément de la vie courante. Il peut résulter d'un geste banal. Mais il doit être susceptible d'avoir provoqué la lésion.

« ...l'obligation d'épingler un fait, une circonstance, est à la fois une composante de la définition et un élément relatif à la preuve. Lorsque la jurisprudence exige que ce fait ou cette circonstance soit épinglé, il s'agit, pour la victime, de mettre en évidence l'élément déclencheur de l'accident ; celui-ci ne doit pas être anormal, comme on le sait. Il ne doit pas non plus être spécial, c'est-à-dire qui sort de l'ordinaire, qui est hors du normal (donc anormal). Il doit seulement être identifiable et identifié. Cet élément à épingler ne doit, en outre, pas être distinct de l'exécution du contrat. » (M. Jourdan, op. cit. pp28 et svtes).

Ne peut être retenu, l'événement qui peut se réaliser en tout lieu et en tout temps comme le seul fait de graver les marches d'un escalier (voir dans ce sens : cass, 14 février 1983, RDS, 1983,610).

Ainsi que le rappelle à juste titre l'appelant dans sa requête d'appel (page 3), il ne suffit pas de démontrer que la victime exerçait son travail journalier au moment où survient la lésion, encore faut-il établir que dans l'exercice de ce travail journalier est survenu un élément spécial distinct, un fait qui puisse être épinglé comme ayant pu causer la lésion

Toute activité professionnelle et spécialement celle où les responsabilités sont importantes, peut exposer le travailleur à des prestations et des tensions soutenues. L'ensemble des éléments inhérents à l'exercice de la profession ne suffit pas pour conclure, s'il se produit une lésion, qu'il a dû se produire un événement particulier se distinguant de l'exécution du contrat. Si les contraintes de la vie moderne et de certaines professions génèrent une pression permanente sur certains organismes, il faut encore déceler l'événement qui déclencha la lésion pour admettre qu'il y a eu un accident du travail. (Voir dans ce sens C. T. Liège, 8ème chambre, R. G. 30.469/01 23 janvier 2003).

5. Comme le rappelle l'appelant en termes de conclusions, (page 8), l'événement soudain doit présenter un caractère « soudain », c'est-à-dire qu'il doit répondre à des critères de temps et d'espace précis (voir dans ce sens C.T. Bruxelles, 20 octobre 2003, chroniques de droit social, 2005 ,374).

*A juste titre à nouveau, l'appelant rappelle en termes de conclusions : « l'événement soudain doit donc avoir une date certaine : il doit être circonscrit dans le temps et doit survenir dans un laps de temps restreint, raisonnablement confiné. La moyenne généralement admise reste la journée de travail » (voir jurisprudence citée par M. Jourdan, « la notion d'accident (sur le chemin) du travail », Kluwer, étude pratique de droit social, 2001, page 24 et suivantes).*

L'événement soudain ne peut s'étaler sur une certaine durée, un certain laps de temps. La doctrine précise que l'événement soudain ne peut dépasser une journée de travail. (voir également dans ce sens : van Gossum : « les accidents du travail » édition De Boeck, 1997, page 43 ;

L'événement soudain doit s'accomplir dans un espace de temps restreint, c'est-à-dire qu'il doit se produire d'une façon subite et non progressive (Bolle, » la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et les arrêtés d'application », page 113).

6. L'événement et seul l'événement doit être soudain et non la lésion ou sa découverte. ( Voir en ce sens : C.T. de Liège, 28 avril 83 R. G. 1800 80/81 ; C.T. de Liège, 8ème chambre, 23 décembre 1999,B.A. 2000, page 618 et suivantes).

Pour être reconnue comme d'origine accidentelle et non comme la manifestation spontanée d'une déficience organique, la lésion doit pouvoir être rapportée à un événement, en l'espèce un geste ou un mouvement, ou à des circonstances déterminées.

L'événement ne doit pas être confondu avec la lésion car il doit se distinguer du désordre physiologique qui, même s'il survient ou se manifeste subitement, peut ne naître que d'un processus évolutif entraînant une destruction progressive de l'organisme (voir dans ce sens C.T. Liège 11 février 85, RG 11.2 96/84 Ville de Liège contre N. et C.T. de Liège 18 décembre 95, R. G. 23.5 66/95 en cause L. contre Axa Belgaicain ; C.T. de Liège, 8ème chambre, 23 janvier 2003, R. G. 30.469/01, A/Axa Belgaicain) .

Pour les mêmes motifs et les mêmes raisons, la cour souligne l'arrêt rendu par la cour de cassation le 30 septembre 1996 (J. L. M.B. 97 pages 1072), selon laquelle : la lésion est un élément constitutif de la notion d'accident.

Le moment où le seuil de tolérance corporelle est atteint ne peut être assimilé à l'événement soudain qui caractérise l'accident (voir dans ce sens 8ème chambre 23 janvier 2003 R. G. 30.469/01 A./Axa).

L'évolution progressive d'une affection qui arrive à son point de crise sur les lieux du travail sans pour autant avoir été provoquée par le travail dans le cadre d'un événement accidentel, n'est pas un accident du travail au sens de la loi (voir dans ce sens C. T. Liège, 3 février 1984, J. L. la 84, page 461).

7. L'événement soudain doit être susceptible de provoquer la lésion. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne suffit pas d'établir que les lésions ne sont pas manifestement exclues par l'événement soudain il faut encore établir la preuve d'une vraisemblance suffisante d'existence d'un lien causal entre les faits et la lésion invoquée.

L'existence d'une lésion ne peut suffire à prouver l'existence d'un événement soudain.

Attendu qu'il ne faut pas inverser la logique du système : ce n'est pas parce qu'il y a une lésion qu'il y a nécessairement un événement. Au contraire, il faut d'abord démontrer l'événement qui a pu causer la lésion. Voir en ce sens (L.van Gossum, « de l'interprétation de la notion d'événement soudain en fonction de la philosophie du régime d'indemnisation des accidents du travail », J. L. M.B. 99 page 117 ; T. T. Liège 4ème chambre, 16 octobre 2003, cité P. 7 dans les conclusions de l'intimée).

8. Dès lors que l'existence d'un événement soudain et d'une lésion a été rapportée, l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail établi en faveur du travailleur une double présomption :  
-- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de cette exécution.  
-- la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans l'accident.

9. Il est actuellement admis que l'existence d'un délai entre l'accident et l'apparition de la lésion n'est pas de nature à faire obstacle au jeu de la présomption de causalité (voir en ce sens les références citées dans les conclusions de l'appelant page 12).

10. La preuve de l'événement soudain ne peut résulter des seules déclarations de la victime. Elles sont cependant prises en considération pour autant qu'elles soient corroborées par un faisceau de présomptions, graves, précises et concordantes (CT Liège, 21/6/95, JTT 95, p 481 et CT Liège, 17/11/93, JTT 94, p. 191, C.T. de Liège, 8ème chambre, 23 janvier 2003, R. G. 30.469/01).

La preuve de l'événement soudain peut être faite par toutes voies de droit, témoignages et présomption compris (voir van Gossum, « la notion d'accident du travail et son système probatoire », R. G. A.R. , 10.872).

La législation (article 1353 du code judiciaire) en décidant que les présomptions doivent être « graves, précises et concordantes », a voulu recommander au juge de la plus extrême prudence (voir dans ce sens : T T. Liège, 7ème chambre , 4 septembre 86 R. G. 135.734/85, C.T. de Liège, huitième chambre, R. G. 30.469/01 23 janvier 2003).

Il a été jugé à de nombreuses reprises que des versions différentes voire contradictoires, aménagées au fil d'une procédure, ne peuvent que susciter le doute et la circonspection (C.T. Liège, 21.2.1994, B.A. 1995, p. 106 et C.T. Liège, 3e ch., 21.10.1996, R.G. 24.004/95, MARC C/ ROYALE BELGE; C.T. Liège, 13/1/1997, 3e ch., R.G. 24.476/96, LEMOINE C/ LA COMMUNAUTE FRANCAISE).

11. Un lien de vraisemblance suffisante doit exister entre l'événement soudain invoqué et les lésions dont la réparation est demandée.

Ce lien de vraisemblance doit exister au moment de la reconnaissance de l'accident. Il ne faut pas perdre de vue que l'événement soudain ne peut être assimilé au moment où le seuil de tolérance corporelle est atteint. L'événement doit être établi et pas seulement possible.

Cette notion est d'application à nouveau après la reconnaissance de l'événement, lorsque l'assureur-loi a la possibilité de renverser avec le plus haut degré de vraisemblance la présomption qui existe entre l'événement et l'accident.

Les deux notions ne doivent cependant pas être confondues.

Au premier stade, avant la reconnaissance de l'accident, la charge de la preuve incombe à la victime contrairement à ce que soutient l'appelant actuellement.

Au moment de l'expertise, il y a un renversement de la charge de la preuve qui repose alors sur l'assureur-loi qui doit démontrer avec le plus haut degré de vraisemblance que la lésion est sans rapport avec l'accident.

En l'espèce.

L'appelant prétend six mois après l'événement invoqué avoir été victime de harcèlement moral et pendant une longue période de la part de ses supérieurs.

Il soutient que la lecture de la lettre des parents d'un élève lors du conseil de classe a entraîné chez lui la lésion dont il se plaint actuellement.

Le fait matériel de la lecture de la lettre en conseil de classe n'est contesté par aucune des parties.

La cour constate cependant qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que la seule lecture de cette lettre aurait enclenché chez l'appelant le mécanisme qu'il a invoqué plusieurs mois après cette lecture.

Au contraire, Mme C., entendue, précise ne pas avoir assisté à la lecture de la lettre proprement dite mais affirme que l'appelant a réagi rapidement à la lecture de la lettre et l'a prise pour lui personnellement sans cependant donner aucun détail, notamment comportemental qui confirmerait cette déclaration.

Un témoin direct des faits (p. 15 des conclusions de l'appelant), a déclaré : « lors du conseil de classe, l'appelant n'a pas réagi à la lettre et je ne me souviens d'aucune réaction particulière de sa part à l'égard de Monsieur M.. Ce qui s'est passé entre les deux intéressés à la suite du conseil de classe m'est totalement inconnu ».

Un autre témoin précise que la lettre a été lue et que l'appelant, lors des faits, n'a rien déclaré même s'il avait l'air grave et pensif.

La cour relève que l'appelant a fait part de sa situation et plus spécialement du climat de harcèlement dont il s'estimait la victime à la directrice générale de l'enseignement obligatoire par courrier du 28 février 2003.

A l'appui de sa thèse, il produit des certificats médicaux des 24 février 2003 et 30 octobre 2003 émanant du docteur Cambier, le certificat médical du docteur Sauvegarde du 6 février 2003 et du 12 novembre 2002. Le dernier qui émane du même médecin porte la date du 1er septembre 2005 et fait allusion à un rapport médico-légal du 30 décembre 2004.

- un certificat médical du Docteur CAMBIER, est rédigé comme suit :

*« Je soussigné... atteste avoir placé en incapacité de travail Monsieur PROFETA Stéphane en date du 23 septembre 2002. Cette incapacité de*

travail est la conséquence des événements du 4 septembre 2002 dont Monsieur [REDACTED] a fait l'objet ».

- un document rédigé par le Docteur SAUVEGARDE le 23 avril 2004 et libellé comme suit :

*« ... Je me rappelle qu'à l'époque, il consultait pour une symptomatologie anxio-dépressive majeure en relation avec des problèmes professionnels. Pour lui, tous les symptômes qu'il présentait étaient consécutifs au choc psychologique qu'il avait ressenti lors d'une réunion professionnelle tenue le 4 septembre 2002. Au cours de cette réunion, un de ses supérieurs avait lu en public une lettre de parents d'un élève qui critiquait le fonctionnement de Monsieur P. ».*

- un document rédigé par le docteur SAUVEGARDE neuropsychiatre, le 12 novembre 2002, est également produit. Celui-ci indique :

*« ...Ce patient présente les symptômes anxio-dépressifs liés à un phénomène de mobbing. Il paraît complètement anéanti sur le plan humain par l'attitude de certains de ses supérieurs. Il n'a pas d'antécédents pouvant expliquer une telle détresse psychologique ni d'autres éléments déclencheurs ».*

Avec les premiers juges, la cour constate que l'appelant n'a en réalité pas pu faire face à toute une série de frustrations qui l'ont entraîné dans un processus évolutif qui a atteint son point de crise lorsque l'incapacité de travail a débuté soit 19 jours après les derniers faits invoqués. (Voir les pièces 6 et 7 du dossier de l'intimée : long historique dans lequel l'appelant rappelle les nombreux événements qui l'ont conduit à se considérer victime d'un harcèlement).

Le moment où le seuil de tolérance corporelle est atteint ne peut être assimilé à l'événement soudain qui caractérise l'accident.

La cour considère qu'en l'espèce, l'appelant ne démontre pas à suffisance de droit la réalité de l'événement accidentel qu'il invoque.

Comme déjà rappelé ci-dessus, la lecture d'une lettre peut constituer un événement soudain. Cet événement soudain doit être établi et pas seulement possible.

L'ensemble du dossier corrobore la thèse de l'intimée selon laquelle l'appelant s'est considéré victime d'un harcèlement moral qui a entraîné son incapacité de travail. Ce harcèlement s'est déroulé sur un espace de temps de plusieurs mois et ne s'identifie pas à la notion d'événement soudain.

La cour partage l'opinion exprimée dans un jugement du tribunal du travail de Mons du 13 novembre 1996 et repris par l'intimée en termes de conclusions selon lequel :

*Cause  
des lésions*

« Attendu qu'il ne faut pas confondre le régime des accidents du travail dans lequel l'employeur se prémunit d'un risque qu'il fait courir à son travailleur (l'événement soudain) avec d'autres régimes tels :

- la maladie professionnelle inhérente à l'exercice de certaines professions en dehors de la survenance d'un événement soudain
- la maladie qui repose sur la solidarité commune et qui n'exige aucune autre condition que celle d'être malade au point d'être incapable de travailler et sans aucune considération des lieu et moment où naît cette maladie
- l'invalidité et le handicap.

Attendu que certains organismes peuvent ne plus supporter le travail qu'on leur soumet.

La cour estime en conséquence qu'il ne ressort pas à suffisance de droit un lien de vraisemblance entre les faits invoqués et la lésion déclarée qui entraînerait la reconnaissance de l'accident du travail. (Bull. Ass. 1997, pp. 98 et svtes) ».

Cette absence de vraisemblance à ce stade, ne permet pas à l'appelant d'établir la réalité de l'événement soudain dont il affirme avoir été la victime.

Suivre la thèse de l'appelant aboutirait à admettre que le harcèlement qui résulte d'un long processus évolutif est un accident du travail, ce que la cour ne peut suivre en raison des principes rappelés ci-dessus.

= cause de lésion

En raison de ce qui précède, la cour considère les autres arguments soulevés par l'appelant comme superflus ou irrelevants.

L'appel ne peut être déclaré fondé.

### PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

La recevabilité de l'appel n'ayant pas été contestée,

Le déclare non fondé,

Confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

Condamne l'intimée aux dépens d'appel liquidés pour l'appelant à 285,57€ d'indemnité de procédure.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur  
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SIX, par le même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.

